



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

DOCUMENT EN VIGUEUR EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024.



GRAND
REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre I – Dispositions générales	4
Article I.1. Objet du règlement des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims ...	4
Article I.2. Périmètre	4
Article I.3. Prise d'effet	4
Article I.4. Réclamations	5
Article I.5. Modifications	5
Chapitre II – Organisation des transports scolaires	6
Article II.1. Définition du transport scolaire	6
Article II.2. Durée du déplacement	6
Article II.3. Création de points d'arrêt	6
Article II.4. Création de circuits scolaires pendant la pause méridienne	7
Article II.5. Définition des circuits de la rentrée scolaire	7
Article II.6. Modification significative d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire	7
Article II.7. Modification temporaire d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire	8
Article II.8. Procédure d'information en cas de perturbations météorologiques	8
Chapitre III – Accès au service des transports scolaires	9
Article III.1. Ayants droits et critères d'accès au service des transports scolaires	9
Article III.2. Modalités d'inscription au service des transports scolaires	9
Article III.3. Grille tarifaire	9
Article III.4. Délivrance des titres de transport	10
Article III.5. Indemnités kilométriques	11
Article III.6. Modes de transport	12
Chapitre IV – Sécurité des transports scolaires	13
Article IV.1. Obligations des voyageurs	13
Article IV.2. Obligations des parents d'élèves	14
Article IV.3. Missions du personnel accompagnant	15
Article IV.4. Point de vigilance particulier : la montée et la descente du véhicule des élèves	16
Article IV.5. Défauts de comportement - sanctions	16
Article IV.6. Contrôles des voyageurs	17
Annexe 1 : Liste des services scolaires par commune dont la compétence est exercée par la communauté urbaine du Grand Reims	18
Annexe 2 : Définition des circuits de la rentrée scolaire	20
Annexe 3 : Modification significative d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire	21
Annexe 4 : Modification temporaire d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire	22
Annexe 5 : Procédure d'information en cas de perturbations météorologiques	23
Annexe 6 : Ayants droits et critères d'accès au service des transports scolaires	26
Annexe 7 : Grille tarifaire à titre indicatif	28
Annexe 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect du présent règlement	28

Préambule

La communauté urbaine du Grand Reims est l'autorité organisatrice des mobilités dans son ressort territorial qui comprend 143 communes. À ce titre, elle est l'autorité organisatrice des transports scolaires, qui sont « des services réguliers publics » destinés aux élèves fréquentant les établissements scolaires locaux, sur des lignes de transport situées entièrement dans son ressort territorial.

Les services de transports scolaires sont exécutés par des opérateurs économiques, sous le contrôle de la communauté urbaine du Grand Reims.

En tant qu'autorité organisatrice, la communauté urbaine édicte le présent règlement des transports scolaires. Il est fondé notamment sur :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la sécurité routière,
- Le Code de la voirie,
- L'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Chapitre I – Dispositions générales

Article I.1. Objet du règlement des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Le règlement de transports scolaires définit :

- les conditions de création et d'attribution des services routiers réguliers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ;
- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour accéder au service de transport scolaire ;
- la gamme et la grille tarifaire applicable sur l'ensemble des services routiers réguliers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ;
- les règles de bonne conduite des voyageurs, des parents d'élèves ;
- les missions du personnel d'accompagnement des élèves de primaire ;
- les sanctions applicables en cas de non-respect de ces règles, notamment les cas d'exclusion de l'élève du service de transport scolaire.

Ce règlement est disponible sur le site internet du Grand Reims www.grandreims.fr.

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Il s'impose aux personnes mentionnées et notamment aux usagers du service et à leurs familles.

La communauté urbaine du Grand Reims assure les missions suivantes :

- Instruction des dossiers d'inscription au transport scolaire,
- Recouvrement du montant des abonnements,
- Mise en place et suivi des points d'arrêt,
- Définition de l'offre de transport (création, modification, suppression de lignes, itinéraires et arrêts),
- Accompagnement des élèves scolarisés en primaire de l'arrêt de montée à l'arrêt de descente,
- Gestion des cas d'indiscipline des élèves durant leur transport scolaire,
- Modifications ponctuelles des circuits scolaires (travaux ou incidents).

Article I.2. Périmètre

Le présent règlement est applicable aux lignes de transport scolaire ou destinées à titre principal aux usagers scolaires, ainsi qu'aux ayant droits du service des transports scolaires empruntant des lignes scolaires relevant de sa compétence et circulant à l'intérieur de son ressort territorial.

La liste des services scolaires par commune dont la compétence est exercée par la communauté urbaine du Grand Reims est jointe en annexe 1.

Article I.3. Prise d'effet

Le présent règlement prend effet le 31 août 2024.

Article I.4. Réclamations

Toute réclamation est à adresser à :

Monsieur le Président du Grand Reims
Monsieur le Vice-président en charge des transports publics
Service des transports publics
Hôtel de la communauté
CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

abonnements.scolaires@grandreims.fr

Article I.5. Modifications

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire. Le texte modifié fait l'objet de mesures de publicité appropriées.

Chapitre II – Organisation des transports scolaires

Les transports scolaires sont organisés selon les règles communes suivantes :

Article II.1. Définition du transport scolaire

La communauté urbaine du Grand Reims, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité durable, est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers publics routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale.

Le transport scolaire se définit comme les déplacements d'élèves avant et après le temps purement scolaire, entre le domicile et l'établissement et vice-versa.

Le transport pour se rendre et revenir d'une activité périscolaire n'est pas considéré comme du transport scolaire.

Article II.2. Durée du déplacement

La durée du déplacement quotidien est un facteur important pour assurer la sécurité générale de l'enfant (source de fatigue, de manque d'attention, et ainsi de comportements imprudents, voire dangereux).

Toute demande de modification d'un circuit scolaire ou de création d'un circuit scolaire prend en compte ces deux facteurs :

- la réduction, autant que possible, du temps du transport.
- le temps de transport qui ne doit pas excéder 1 h 30 par jour dans la mesure du possible.

Article II.3. Création de points d'arrêt

Dans le cadre de la sectorisation, une desserte systématique d'un point d'arrêt par commune est effectuée pour les écoles des regroupements pédagogiques.

Toute demande de création de points d'arrêt est étudiée selon :

- Le nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur ;
- L'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- La distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche ;
- Le diagnostic sécurité élaboré conjointement avec le maire de la commune d'implantation du point d'arrêt ;
- La pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- Les conditions d'accès au point d'arrêt ;
- Le coût de son aménagement.

Les critères suivants sont pris en compte :

- La distance entre plusieurs points d'arrêt d'une même commune doit être au minimum de 3 km, sauf besoins importants caractérisés (cas des grosses communes) ;
- Pour les points d'arrêt supplémentaires (hameaux) et les arrêts lycées, un seuil lié au nombre d'élèves et au détour occasionné est appliqué.
Dans une limite de 3 élèves, le rapport entre le kilométrage supplémentaire et le nombre d'élèves doit être inférieur à 2.

Ainsi, un élève isolé ne doit pas occasionner un détour de plus de 2 km, deux élèves un détour de plus de 4 km, et trois élèves un détour de plus de 6 km.

En cas de non-desserte, des indemnités kilométriques peuvent s'appliquer ;

- Les dessertes internes à une commune (d'un point d'arrêt à un établissement situé dans la même commune) ne sont possibles que dans la mesure où elles n'occasionnent pas de surcoût, c'est-à-dire sans détour ni ajout de véhicule.

Article II.4. Création de circuits scolaires pendant la pause méridienne

Il peut être demandé de créer un circuit scolaire pendant la pause méridienne. Cette demande est étudiée notamment selon les critères suivants :

- Le nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur ;
- La pérennité dans le temps du circuit ;
- Les conditions d'accès et de sécurité aux points d'arrêt desservis par le circuit ;
- Le coût du circuit ;
- L'existence d'une cantine dans l'établissement scolaire ;
- L'existence d'un circuit entre l'établissement scolaire et la cantine de référence.

En cas de mise en place d'une sortie quotidienne supplémentaire, elle peut être organisée sans que sa desserte soit intégrale et complète pour l'ensemble des communes desservies.

À l'occasion de la création d'une cantine, les circuits scolaires liés à la pause méridienne seront supprimés.

Article II.5. Définition des circuits de la rentrée scolaire

Les circuits scolaires destinés à titre principal aux transports scolaires mis en place à chaque rentrée scolaire, font l'objet d'informations sur le site de la communauté urbaine du Grand Reims www.grandreims.fr

Les horaires sont donnés à titre indicatif. Il s'agit d'horaires théoriques soumis aux conditions de circulation, au temps consacré à la prise en charge et à la dépose des élèves ou au temps d'attente devant les établissements scolaires. La communauté urbaine du Grand Reims peut être amenée à les modifier en cours d'année scolaire pour s'adapter à des contraintes de circulation, travaux ou optimiser l'organisation des circuits de transport scolaire et la répartition des effectifs des élèves transportés.

La procédure de définition des circuits de la rentrée scolaire est jointe en annexe 2.

Article II.6. Modification significative d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire

À titre exceptionnel, s'il apparaissait nécessaire d'apporter des modifications aux itinéraires et/ou aux horaires des circuits scolaires, la communauté urbaine du Grand Reims peut recevoir des demandes d'adaptations ou de modifications.

Ces demandes doivent être motivées et adressées par courrier à :

Monsieur le Président du Grand Reims
Monsieur le vice-président en charge des transports scolaires
Hôtel de la communauté
CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

La procédure relative aux modifications significatives d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire, est jointe en annexe 3.

Dans le cas d'une modification de la sectorisation de l'Éducation Nationale, les circuits de transport scolaire sont adaptés à la nouvelle sectorisation. Pour les élèves scolarisés dans l'établissement scolaire qui ne correspond plus à la carte scolaire, l'année scolaire précédant l'application de la modification de la sectorisation, la communauté urbaine du Grand Reims peut décider, en fonction des effectifs et de l'organisation du service, de maintenir le transport scolaire pour permettre à ces élèves de terminer leur cycle de scolarité (hors redoublement). Ce circuit de transport scolaire peut être supprimé par la communauté urbaine du Grand Reims avant que ces élèves n'aient pu terminer leur cycle de scolarité, en fonction des effectifs à transporter ou de l'organisation du service.

Article II.7. Modification temporaire d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire

Les transports scolaires peuvent être modifiés temporairement, lorsqu'un déplacement d'un point d'arrêt ou qu'une déviation du circuit est nécessaire. Cela peut être le cas quand des travaux (initiés par la Communauté urbaine, par la commune ou par d'autres opérateurs) ou des manifestations diverses (fête foraine, marché non régulier...) sont prévus sur l'itinéraire.

La procédure relative aux modifications temporaires d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire est jointe en annexe 4.

Article II.8. Procédure d'information en cas de perturbations météorologiques

La procédure d'information en cas de perturbations météorologiques est jointe en annexe 5.

Chapitre III – Accès au service des transports scolaires

Article III.1. Ayants droits et critères d'accès au service des transports scolaires

La liste des ayants droits ainsi que les critères d'accès au service de transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims figurent en annexe 6 au présent règlement.

Un élève en garde alternée est pris en charge pour les deux origines / destinations au départ de chaque domicile d'un parent ou du point d'arrêt desservi par les transports scolaires le plus proche, sous réserve qu'au moins l'un des deux parents soit domicilié sur le territoire du Grand Reims.

Les élèves en garde alternée doivent faire la demande du 2nd trajet par mail à l'adresse abonnements.scolaires@grandreims.fr après avoir procédé à l'inscription sur le 1^{er} trajet.

Article III.2. Modalités d'inscription au service des transports scolaires

L'inscription aux transports scolaires est obligatoire pour pouvoir emprunter un circuit, y compris pour les circuits « cantine » reliant une école à un lieu de restauration scolaire.

Les inscriptions aux transports scolaires doivent être établies ou renouvelées auprès du service des transports publics de la communauté urbaine du Grand Reims.

Elles sont réalisables :

- via le site internet du Grand Reims www.grandreims.fr
- via les formulaires papiers téléchargeables sur www.grandreims.fr

Les formulaires papier sont à envoyer à :

Communauté urbaine du Grand Reims
RÉGIE TRANSPORT SCOLAIRE
CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

- directement dans les locaux du service des transports scolaires, tous les après-midi de mi-juin au 30 septembre.
- sur rendez-vous, dans les locaux du service des transports scolaires du 1^{er} octobre à mi-juin. Le rendez-vous peut être pris par téléphone ou par courriel : abonnements.scolaires@grandreims.fr

La mise à disposition du titre de transport pour la rentrée ne sera garantie que si la demande est effectuée avant le 15 juillet.

Toute demande incomplète ou comportant des déclarations erronées pourra faire l'objet d'un rejet.

Article III.3. Grille tarifaire

La grille tarifaire applicable aux ayants droits du service des transports scolaires figure en annexe 7 au présent règlement.

Les frais d'inscription ou abonnements de transport scolaire sont dus pour chaque ayant droit en un seul règlement devant accompagner la demande d'inscription web ou papier.

En cas de changement de situation en cours d'année scolaire (déménagement, changement d'établissement scolaire) impliquant le passage d'un type d'abonnement à un autre, le montant du nouvel abonnement sera à régler par la famille pour maintenir l'inscription aux transports scolaires auprès de la communauté urbaine du Grand Reims.

Modalités de remboursement

Le Grand Reims ne traite aucune demande de remboursement formulée après le 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle l'inscription a été faite, que ce soit des frais d'inscription ou des abonnements de transport scolaire sauf en cas :

- d'erreur de paiement (ex : double paiement),
- d'erreur de facturation (ex : une famille choisit un trajet scolaire alors que l'élève est uniquement inscrit sur un trajet cantine),

Pour toute demande de remboursement intervenant avant le 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle la demande d'inscription avait été enregistrée, le motif doit être justifié (changement de domicile, mutation, séparation des représentants légaux, modification de l'établissement scolaire). Le remboursement est soumis à la décision du Grand Reims et sera réalisé au prorata de l'utilisation du service.

Les paiements relatifs aux demandes de duplicata de carte de transport ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

En cas de changement de situation en cours d'année scolaire (déménagement, changement d'établissement scolaire) impliquant le passage d'un type d'abonnement à un autre, aucun remboursement n'interviendra sur la différence de tarif entre les deux abonnements.

En cas de suspension des circuits de transport, le Grand Reims ne procède à aucun remboursement des frais d'inscription. Pour les abonnements bimestriels, le remboursement de tout ou partie de l'abonnement doit résulter d'une décision de la collectivité.

Votre demande de remboursement doit nous parvenir par mail à l'adresse abonnements.scolaires@grandreims.fr en explicitant les motifs de votre demande et en joignant votre RIB ayant servi au paiement. Toute demande incomplète ne pourra être traitée.

Article III.4. Délivrance des titres de transport

La communauté urbaine du Grand Reims décide du titre de transport qu'elle attribue aux usagers du service de transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims.

Après instruction du dossier de demande d'inscription au service des transports scolaires par la communauté urbaine du Grand Reims, les familles des élèves de primaire et secondaire reçoivent un mail d'acceptation de leur inscription au service des transports scolaires pour l'année scolaire. La communauté urbaine du Grand Reims recommande aux familles de vérifier leurs courriers indésirables, spams.

Les circuits de transport attribués à l'élève ainsi que les justificatifs de transport sont consultables par les familles dans leur espace personnel créé au moment de la demande d'inscription au service des transports scolaires.

Une carte de transport est délivrée à tout nouvel élève à partir de la Moyenne Section de maternelle sans surcoût lors de la première inscription. La carte de transport est envoyée directement au domicile du tuteur déclaré lors de l'inscription.

Quant aux élèves qui ne changent pas de cycle d'une année scolaire à une autre, déjà inscrits l'année précédente et détenteurs d'une carte de transport, celle-ci sera automatiquement réactivée des droits aux transports pour l'année scolaire après réception de la demande d'inscription accompagnée de son règlement. La carte de transport est valable plusieurs années pendant la durée d'un cycle (ex : de la MS à la GS, du CP au CM2, de la 6^{ème} à la 3^{ème}, de la seconde à la terminale). Elle est donc à conserver précieusement à la fin de chaque année scolaire.

S'agissant des élèves avec un abonnement bimestriel, si cet élève était déjà titulaire d'un abonnement bimestriel l'année précédente et était détenteur d'une carte de transport, celle-ci sera automatiquement réactivée après inscription.

Pour tout nouvel usager bimestriel, une carte de transport sera délivrée par courrier sans surcoût après inscription, y compris pour les élèves ayant déjà eu une carte liée à un abonnement scolaire.

Les élèves doivent être munis d'un titre de transport délivré par la communauté urbaine du Grand Reims au risque de voir leur accès refusé dans les véhicules.

La carte d'abonnement est personnelle et nominative.

Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Il est interdit de monter à bord des véhicules sans y avoir été autorisé expressément par le Grand Reims.

En cas de détérioration, perte et/ou vol de la carte de l'élève, une demande de duplicata de carte doit être formulée par la famille de l'élève moyennant une somme décrite en annexe 7 du présent règlement.

À réception du paiement, le Grand Reims désactive alors la carte de transport et en fabrique une nouvelle, qui sera expédiée par voie postale au domicile de l'élève. La réception de la carte par la famille est soumise aux délais postaux indépendants de la volonté du Grand Reims.

En cas de garde alternée avec un besoin de deux transports différents, le Grand Reims dote l'élève d'une seule carte de transport. Celle-ci est paramétrée et fonctionne pour les deux transports différents.

Un élève ne peut avoir deux cartes actives simultanément. Dans l'hypothèse où la famille retrouverait une ancienne carte de transport, l'élève ne peut utiliser les deux cartes. Seule la dernière carte transmise par le Grand Reims doit être utilisée. Pour toutes questions, il convient de se rapprocher du Grand Reims par mail : abonnements.scolaires@grandreims.fr

Article III.5. Indemnités kilométriques

Pour obtenir le versement d'indemnités kilométriques, la famille doit en formuler la demande pendant l'année scolaire en cours et remplir le formulaire prévu à cet effet téléchargeable sur www.grandreims.fr. Toute demande transmise après la fin de l'année scolaire ne pourra être traitée.

Les 5 critères cumulatifs suivants doivent être réunis pour que le dossier de demande de versement d'indemnités kilométriques puisse recevoir un avis favorable de la part de la communauté urbaine du Grand Reims.

1. L'élève doit résider dans une commune de la communauté urbaine du Grand Reims.
2. L'élève doit respecter strictement la sectorisation géographique ou être en classe PrépaPro, SEGPA, dispositif ULIS ou inscrit dans une classe visant à lutter contre le décrochage scolaire sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale.
3. L'élève doit être inscrit pour l'année scolaire en cours aux transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims et utiliser un transport scolaire, attribué par le Grand Reims et à l'arrêt désigné par la collectivité lors de l'inscription. Dans le cas où la famille aurait demandé l'utilisation d'un arrêt et/ou circuit différents de ceux attribués par le Grand Reims, le calcul des indemnités kilométriques se basera sur l'arrêt et le circuit initialement affectés par la collectivité.
4. La commune ne doit pas être desservie par un transport public de type :
 - ligne destinée à titre principal aux usages scolaires,
 - gare ou halte ferrée du réseau SNCF,
5. Le point d'arrêt le plus proche doit être situé à plus de 3 km de l'adresse de l'élève.

Le montant des indemnités kilométriques figure en annexe 7 au présent règlement.

Ces critères sont valables uniquement pour l'année scolaire en cours. En fonction de leur révision, une famille jusque-là bénéficiaire et pour lesquels les critères lui seraient désormais défavorables, ne peut prétendre au versement d'indemnités kilométriques. De même, pour une famille, à qui la révision des critères lui serait désormais favorable, ne peut prétendre au versement d'indemnités kilométriques pour les années précédentes.

Article III.6. Modes de transport

La communauté urbaine du Grand Reims attribue un acheminement par élève en fonction du trajet que l'élève doit réaliser. La famille s'engage à le respecter.

La communauté urbaine du Grand Reims se réserve le droit de le modifier.

Cet acheminement est composé des arrêts de montée, d'un ou de plusieurs modes de transport, et des arrêts de descente.

Une répartition entre plusieurs circuits, des élèves d'une commune et/ou d'un point d'arrêt peut être imposée par le service des transports scolaires du Grand Reims afin de répartir les effectifs à transporter. La famille s'engage à respecter cette répartition.

Les circuits de transport attribués à l'élève sont consultables par les familles dans leur espace personnel créé au moment de la demande d'inscription au service des transports scolaires.

Différents types d'acheminements peuvent être attribués :

A/ Transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires (car)

Lorsque la communauté urbaine du Grand Reims attribue ce mode de transport à un élève, la carte d'abonnement attribuée par la communauté urbaine du Grand Reims est valide pour l'utilisation de ce mode de transport.

B/ Transports sur le réseau TER de la SNCF (train)

Dans certains cas, le transport scolaire peut être assuré via une ligne TER du réseau SNCF.

Dans ce cas, il n'y a pas de coût supplémentaire pour les familles.

Lorsque la communauté urbaine du Grand Reims attribue ce mode de transport à un élève, elle détermine les gares de montée et de descente de l'élève puis transmet à la SNCF les informations nécessaires à l'édition du titre de transport ainsi que la photo de l'élève préalablement donnée par la famille lors de son inscription ou les informations nécessaires pour réactiver la carte SIMPLICITES déjà délivrée par la SNCF lors d'une inscription précédente. Après traitement du dossier, la SNCF envoie la carte de transport au domicile de la famille ou un sms et/ou un mail l'informant du traitement du dossier. La famille devra charger la carte SIMPLICITES reçue ou déjà en sa possession d'un abonnement primo Scolaire à un distributeur de billets régionaux avant la première utilisation.

Important : Pour obtenir l'abonnement SNCF pris en charge par le Grand Reims, la famille doit obligatoirement inscrire son enfant au préalable auprès du Grand Reims qui déterminera si l'enfant peut prétendre à ce titre de transport.

En cas de souscription anticipée directement auprès de la SNCF, le Grand Reims ne peut intervenir pour la résiliation de l'abonnement souscrit.

Utilisation du réseau des transports publics « GRAND REIMS MOBILITÉS » (LIGNES EXPRESS - BUS – TRAMWAY – TAD)

En cas d'utilisation des transports publics du réseau GRAND REIMS MOBILITÉS (lignes Express, TAD, bus, tramway) en complément ou non des transports scolaires, l'élève doit être en possession d'un titre de transport unitaire ou d'un abonnement délivré par GRAND REIMS MOBILITÉS.

Cet achat ne nécessite pas d'autorisation préalable du service des transports scolaires du Grand Reims et ne fait pas partie de l'inscription aux transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims.

Dans ce cas, la famille peut se procurer son titre sur la boutique en ligne www.grandreims-mobilites.fr ou auprès de la boutique GRAND REIMS MOBILITÉS.

Chapitre IV – Sécurité des transports scolaires

Article IV.1. Obligations des voyageurs

Un voyageur peut être un élève du primaire ou du secondaire, un correspondant d'un ayant-droit, empruntant les lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires.

Article IV.1.1 Obligations des voyageurs à l'arrêt, aux abords du véhicule, à la montée dans le véhicule ou à la descente

- Tout voyageur doit être inscrit auprès du service des transports scolaires du Grand Reims et être en possession d'un titre de transport en cours de validité ;
- Être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure théorique du passage du véhicule, accompagné par un adulte pour les élèves de primaire ;
- Ne pas chahuter en attendant le véhicule ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- Monter dans le véhicule du circuit scolaire affecté par le Grand Reims (circuit consultable dans l'espace personnel créé au moment de la demande d'inscription au service des transports scolaires) ;
- Monter / Descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- Il est interdit de monter à bord d'un autocar de transport scolaire avec une trottinette, un vélo, un rollerblade, etc ;
- Pour les élèves à partir de la moyenne section de maternelle, ou tout voyageur en possession d'une carte sans contact délivrée après inscription auprès du Grand Reims, il est obligatoire de valider sa carte de transport à chaque montée avec le valideur installé à bord du véhicule ;
- Prendre place rapidement ;
- Si le véhicule n'est pas complet, les élèves doivent obligatoirement laisser libre :
 - o les 2 places les plus proches de l'issue de secours du véhicule ;
 - o les 4 places situées à l'avant du véhicule
 - o et la place située au fond du véhicule, face à l'allée;
- Placer sac, cartable ou tout objet encombrant sous les sièges afin de laisser libre d'accès le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours ;
- À la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne ;
- Ne pas traverser devant le véhicule.

Article IV.1.2 Obligations des voyageurs pour le bon déroulement du transport

- Avoir un comportement respectueux envers les autres usagers, envers le conducteur, envers les personnels accompagnants ;

Il est interdit de :

- Déranger ou distraire le conducteur ;
- Diffuser de la musique ;
- Laisser des débris dans le car (sièges, sol, bagagères...) ;
- Chahuter, crier ;
- Parler au conducteur, sans motif valable.

Article IV.1.3 Obligations des voyageurs pour leur sécurité et celle des autres usagers

- Attacher sa ceinture de sécurité. Attention, tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe, conformément à l'article R412-1 du code de la route) ;
- Rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente du véhicule ;
- Se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ;
- Une fois monté dans le véhicule, il ne sera permis à aucun enfant de redescendre (en cas d'oubli de ses affaires dans l'école par exemple).

Il est interdit de :

- Présenter un comportement inapproprié mettant en danger sa sécurité ou celle des autres usagers, du conducteur ou du personnel accompagnant ;

- Faire preuve d'insolence, insulter ou menacer verbalement un autre usager, le conducteur ou le personnel accompagnant ;
- Cracher ou lancer des projectiles sur le conducteur, le personnel accompagnant ou d'autres usagers ;
- Se bousculer, se battre, faire preuve de violence physique envers les autres ;
- Se déplacer dans le couloir de circulation ;
- Détériorer le véhicule ou les biens des autres usagers, du conducteur ou du personnel accompagnant.

Article IV.1.4 Objets ou faits interdits à bords des transports scolaires

Il est interdit de :

- Fumer, vapoter, utiliser une allumette ou un briquet, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites ;
- Consommer des stupéfiants, de l'alcool, ou présenter un effet en découlant ;
- Filmer ou prendre en photo le conducteur, le personnel accompagnant ou d'autres usagers à leur insu ou sans leur autorisation ;
- Être en possession et/ou utiliser tout matériel dangereux (couteau, objets tranchants, etc...) ;
- Se servir des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- Voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule ;
- Se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- Toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les voyageurs à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité financière des parents si les voyageurs sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

En cas de mesures sanitaires, le voyageur doit respecter les consignes sanitaires (respect des gestes barrières, port du masque, etc...) applicables au point d'arrêt et à bord du véhicule. Ces consignes sanitaires sont décrites sur www.grandreims.fr ou affichées à bord du véhicule.

Article IV.2. Obligations des parents d'élèves

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et la montée dans le véhicule, de même pour le retour.

En ce qui concerne les élèves de maternelle et de CP la communauté urbaine du Grand Reims préconise que ce soit l'un des parents qui récupère l'élève à la descente du véhicule.

À défaut de présence de l'un des parents, une personne autorisée par les parents, lors de l'inscription aux transports scolaires, peut récupérer l'élève de maternelle et de CP à la descente du véhicule.

Il est de la responsabilité des parents de désigner cette personne.

La communauté urbaine du Grand Reims impose aux parents que ce soit un adulte majeur en capacité d'assurer la surveillance et la sécurité de l'élève sur son trajet retour.

Pour les élèves de CE1, CE2 CM1 et CM2, la présence de l'un des parents ou d'un adulte autorisé est recommandée mais n'est pas obligatoire.

Les parents ou adultes autorisés à récupérer l'enfant à la descente du car doivent être présents au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure de passage du véhicule.

En l'absence de l'un des parents ou de la personne autorisée, tout élève de maternelle et de CP, ainsi que, le cas échéant, ses frères et sœurs suivant un autre niveau de classe, sera gardé à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant sera conduit dans l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école,
- à l'école,
- au siège ou dépôt de l'entreprise du transporteur,
- à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par la communauté urbaine du Grand Reims à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle et de CP concerné sera exclu, au moins temporairement, du service.

Les parents d'élèves sont priés :

- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations, les mesures sanitaires en vigueur,
 - d'avoir un comportement respectueux envers le conducteur, les personnels accompagnants, les autres usagers, ou les autres parents d'élèves ou personnes autorisées à récupérer des élèves,
 - de vérifier que leur contrat d'assurance prévoit le déplacement de leur enfant entre le domicile et le point d'arrêt du véhicule scolaire,
 - de s'acquitter des sommes dues au titre du transport scolaire et de veiller à ce que l'élève à partir de la Moyenne Section de maternelle, ait tous les jours sa carte de transport,
 - de veiller à ce que leur assurance « Responsabilité civile » couvre les éventuels dommages que leur enfant pourrait provoquer à l'occasion du transport scolaire,
- Toute détérioration ou dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents et/ou de l'auteur des faits.

Les parents d'élèves ou les personnes accompagnant un élève ne doivent pas stationner leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules de transport scolaire ou sur les lieux de montée et descente des élèves.

Les personnes venant chercher un élève doivent toujours l'attendre à l'arrêt lui-même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.

La communauté urbaine du Grand Reims ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à ces obligations.

La communauté urbaine du Grand Reims ne peut être tenue pour responsable si l'élève ne respecte pas le présent règlement.

Article IV.3. Missions du personnel accompagnant

Le personnel accompagnant est responsable des élèves placés sous sa responsabilité.

Il doit signaler les difficultés rencontrées à son employeur.

Le personnel accompagnant n'a pas autorité à refuser l'accès des enfants au véhicule sauf si la consigne lui a été donnée par la communauté urbaine du Grand Reims (application de sanctions, défaut d'inscription).

Le personnel accompagnant reçoit une formation relative à la législation sur les transports d'enfants, les consignes de sécurité, les éléments de sécurité des véhicules, l'attitude à avoir en cas d'incident, d'accident, ainsi qu'une formation à l'évacuation du véhicule.

Selon les circuits, le véhicule peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens.

En cas d'empêchement, le personnel accompagnant devra prévenir sans délai son employeur, qui prend les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat dans la mesure du possible.

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, le personnel accompagnant devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du véhicule :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la trousse de premiers secours,
- présence du téléphone portable du conducteur.

Son rôle est défini comme suit :

À la montée dans le véhicule aux points d'arrêt :

Le personnel accompagnant descend du véhicule et aide les enfants à monter.

Dans le véhicule :

Le personnel accompagnant recense l'intégralité des élèves de primaire à bord des véhicules.

Le personnel accompagnant veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du véhicule et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Suivant le nombre d'enfants de maternelle, le personnel accompagnant se place au milieu du véhicule ou dans sa partie arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement au personnel accompagnant, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite.

Ainsi, le personnel accompagnant doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux, y compris les collégiens.

À la descente du véhicule aux écoles :

Le personnel accompagnant descend du véhicule et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

Des consignes particulières seront données en cas d'éloignement trop important entre l'arrêt de l'autocar et l'école, pour l'aller et le retour.

À la montée dans le véhicule aux écoles :

Le personnel accompagnant descend du véhicule et aide les enfants à monter.

À la descente du véhicule aux points d'arrêt :

Le personnel accompagnant descend du véhicule et aide les enfants à descendre.

Il s'assure de la présence des personnes autorisées à récupérer les élèves de maternelle et de CP.

En fin de service :

Le personnel accompagnant s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule. Cette vérification s'effectue pour l'ensemble des rangées de sièges.

Article IV.4. Point de vigilance particulier : la montée et la descente du véhicule des élèves

Elles doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme. Si les passagers montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent.

La montée doit s'opérer sans précipitation et le conducteur doit s'assurer que tous les élèves sont bien parvenus à l'intérieur du véhicule et assis avant de fermer les portes et de mettre en mouvement celui-ci.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

Les personnes venant chercher un élève doivent toujours l'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre, courant ainsi un risque mortel malheureusement avéré.

Article IV.5. Défauts de comportement - sanctions

Tout problème relationnel ou comportemental est signalé par un rapport d'indiscipline. Le service des transports scolaires et/ou le pôle territorial prend alors contact avec la famille de l'élève.

Toute infraction relevée dans le rapport d'indiscipline au vu du présent règlement fera l'objet d'une sanction définie selon le degré de gravité de la faute commise.

La communauté urbaine du Grand Reims se réserve le droit d'exclure temporairement un usager. Cette décision ne remet pas en cause l'obligation des parents de faire scolariser leur enfant sur la période d'exclusion aux transports scolaires. Il leur appartient dans ce cas d'organiser, par leurs propres moyens, le transport ALLER et RETOUR de leur enfant vers son établissement scolaire.

En cas d'indiscipline d'un usager, le conducteur et/ou le personnel accompagnant signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la communauté urbaine du Grand Reims.

Les sanctions sont répertoriées dans le tableau figurant en annexe 8 au présent règlement.

Lorsqu'un vol, un délit, voire une agression physique est constatée, les faits peuvent être signalés aux services du Procureur ou à la police/gendarmerie. Ces sanctions administratives ne se substituent pas à d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales lorsque les autorités judiciaires compétentes ont été saisies.

La Communauté urbaine du Grand Reims peut organiser une rencontre, à sa demande ou à la demande des représentants légaux et/ou de l'utilisateur, afin de permettre à ces derniers de faire valoir leurs observations

Article IV.6. Contrôles des voyageurs

La communauté urbaine du Grand Reims peut lancer des campagnes de contrôles à bord des lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires. Ces contrôles portent sur l'ensemble des aspects techniques, financiers et relationnels du transport. Ils ont pour but de s'assurer des bonnes conditions d'exécution des services.

D'autres contrôles peuvent être menés en parallèle comme la vérification des titres de transport des usagers. Seuls les voyageurs en possession d'un titre de transport peuvent accéder aux lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires, sauf dérogation.

Les contrôles de titres de transport peuvent s'effectuer tout au long de l'année scolaire.

En termes de sécurité, des dispositifs d'évacuation et de sensibilisation peuvent être proposés.

Afin de tester la rapidité d'évacuation des véhicules et de sensibiliser les élèves à la conduite à adopter en cas de nécessité des exercices de sécurité peuvent être programmés par les établissements scolaires, en liaison avec les organismes de sécurité.

Annexe 1 : liste des services scolaires par commune dont la compétence est exercée par la communauté urbaine du Grand Reims

Les élèves domiciliés dans une de ces communes et scolarisés vers les établissements situés à l'extérieurs de la Communauté urbaine relèvent de la compétence régionale.

Oui : compétence Grand Reims	Non : compétence Région Grand EST	/ : pas de transport scolaire
------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------

Communes	Primaires	Collèges	Lycées	Communes	Primaires	Collèges	Lycées
Anthenay	Oui	Non	Non	Marfaux	Oui	Non	Non
Aougnny	Oui	Non	Non	Merfy	Oui	Oui	Oui
Arcis le Ponsart	Oui	Oui	Oui	Méry-Prémecy	Oui	Oui	Oui
Auberive	Oui	Oui	Oui	Mont sur Courville	Oui	Oui	Oui
Aubilly	Oui	Oui	Oui	Montbré	Oui	Oui	Oui
Auménancourt	Oui	Oui	Oui	Montigny sur Vesle	Oui	Oui	Oui
Baslieux les Fismes	Oui	Oui	Oui	Muizon	/	Oui	Oui
Bazancourt	/	/	Oui	Nogent-l'Abbesse	Oui	Oui	Oui
Beaumont-sur-Vesle	/	Oui	Oui	Olizy-Violaine	Oui	Non	Non
Beine-Nauroy	/	Oui	Oui	Ormes	Oui	Oui	Oui
Berméricourt	Oui	Oui	Oui	Pargny-lès-Reims	/	Oui	Oui
Berru	Oui	Oui	Oui	Pevy	Oui	Oui	Oui
Bétheniville	/	Oui	Oui	Poilly	Oui	Non	Non
Billy-le-Grand	Oui	Oui	Oui	Pomacle	Oui	Oui	Oui
Bligny	Oui	Non	Non	Pontfaverger-Moronvilliers	Oui	/	Oui
Bouilly	Oui	Oui	Oui	Pouillon	Oui	Oui	Oui
Bouleuse	Oui	Oui	Non	Pourcy	Oui	Non	Non
Boult-sur-Suippe	/	Oui	Oui	Prosnes	Oui	Non	Non
Bourgogne - Fresne	Oui	Oui	Oui	Prouilly	Oui	Oui	Oui
Bouvancourt	Oui	Oui	Oui	Prunay	/	Oui	Oui
Branscourt	Oui	Oui	Oui	Puisieulx	/	Oui	Oui
Breuil sur Vesle	Oui	Oui	Oui	Rilly-la-Montagne	/	/	Oui
Brimont	Oui	Oui	Oui	Romain	Oui	Oui	Oui
Brouillet	Oui	Non	Non	Romigny	Oui	Non	Non
Caurel	Oui	Oui	Oui	Rosnay	/	Oui	Oui
Cauroy-lès-Hermonville	Oui	Oui	Oui	Sacy	Oui	Oui	Oui
Cernay-les-Reims	/	Oui	Oui	Saint-Etienne-sur-Suippe	Oui	Oui	Oui
Châlons-sur-Vesle	Oui	Oui	Oui	Saint-Euphraise-et-Clairizet	Oui	Oui	Oui
Chambrecy	Oui	Non	Non	Saint-Hilaire-le-Petit	Oui	Oui	Oui
Chamery	Oui	Oui	Oui	Saint-Léonard	/	Oui	Oui
Champfleury	/	Oui	Oui	Saint-Martin-l'Heureux	Oui	Oui	Oui
Champigny	/	/	Oui	Saint-Masmes	Oui	Oui	Oui
Chaumuzy	/	Non	Non	Saint-Souplet-sur-Py	Oui	Oui	/
Chenay	Oui	Oui	Oui	Saint-Thierry	Oui	/	Oui
Chigny-les-Roses	Oui	Oui	Oui	Sarcy	Oui	Non	Non
Cormicy	Oui	Oui	Oui	Savigny s/ Ardre	Oui	Oui	Oui
Coulommès-la-Montagne	Oui	Oui	Oui	Selles	Oui	Oui	Oui
Courcelles-Sapicourt	Oui	Oui	Oui	Sept-Saulx	/	Non	Oui
Courcy	Oui	Oui	Oui	Sermiers	Oui	Oui	Oui
Courlandon	/	Oui	Oui	Serzy et Prin	Oui	Oui	Oui
Courtagnon	Oui	Oui	Oui	St Gilles	Oui	Oui	Oui
Courmas	Oui	Oui	Oui	Sillery	/	Oui	Oui
Courville	Oui	Oui	Oui	Taissy	/	Oui	Oui
Crugny	/	Oui	Oui	Thil	Oui	Oui	Oui

Cuisles	Oui	Non	Non	Thillois	Oui	Oui	Oui
Dontrien	/	Oui	Oui	Tramery	Oui	Non	Non
Ecueil	Oui	Oui	Oui	Trépail	Oui	Oui	Oui
Epoye	Oui	Oui	Oui	Treslon	Oui	Oui	Oui
Faverolles et Coemy	Oui	Oui	Oui	Trigny	Oui	Oui	Oui
Fismes	Oui	Oui	Oui	Trois Puits	Oui	Oui	Oui
Germigny	Oui	Oui	Oui	Unchair	Oui	Oui	Oui
Gueux	/	/	Oui	Val-de-Vesle	Oui	Oui	Oui
Hermonville	/	Oui	Oui	Vandeuil	Oui	Oui	Oui
Heutrégiville	Oui	Oui	Oui	Vaudemange	Oui	Oui	Oui
Hourges	Oui	Oui	Oui	Vaudesincourt	Oui	Oui	Oui
Isles-sur-Suippe	Oui	Oui	Oui	Ventelay	Oui	Oui	Oui
Janvry	Oui	Oui	Oui	Verzenay	/	Oui	Oui
Jonchery/vesle	/	Oui	Oui	Verzy	Oui	/	Oui
Jonquery	Oui	Non	Non	Villedommange	Oui	Oui	Oui
Jouy-lès-Reims	/	Oui	Oui	Ville-en-Selve	Oui	Oui	Oui
Lagery	Oui	Non	Non	Ville-en-Tardenois	/	Non	Non
Lavannes	Oui	Oui	Oui	Villers-Allerand	Oui	Oui	Oui
Les Mesneux	Oui	Oui	Oui	Villers-aux-Nœuds	Oui	Oui	Oui
Les Petites-Loges	/	Oui	Oui	Villers-Franqueux	Oui	Oui	Oui
Lhéry	Oui	Non	Non	Villers-Marmery	Oui	Oui	Oui
Loivre	Oui	Oui	Oui	Vrigny	Oui	Oui	Oui
Ludes	Oui	Oui	Oui	Warmeriville	/	Oui	Oui
Magneux	Oui	Oui	Oui	Witry-lès-Reims	/	/	Oui
Mailly-Champagne	Oui	Oui	Oui				

Annexe 2 : Définition des circuits de la rentrée scolaire

Les conférences territoriales, organisées entre le 1^{er} et le 15 juin, sont destinataires des fiches horaires des circuits scolaires desservant les communes de leur territoire pour information et émission d'un avis favorable ou de demandes de modifications de ces fiches.

Les ajustements nécessaires sont réalisés conjointement entre le 15 juin et le 30 juin par les pôles territoriaux et le service des transports publics.

Les fiches horaires définitives sont transmises par le service des transports publics avant le 15 juillet aux transporteurs pour avis.

Une réunion de préparation de la rentrée scolaire est organisée par le service des transports publics avec chaque transporteur et chaque pôle territorial concernés par le secteur dans la semaine précédant la rentrée scolaire.

La réunion de rentrée porte sur :

L'organisation des transports scolaires pour l'année scolaire à venir :

Les circuits de la rentrée scolaire, les modifications d'itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire, la procédure d'information en cas de perturbations météorologiques

Les conditions d'accès au service de transports scolaires

Les ayants droits et critères d'accès au service de transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims.

Les modalités d'inscription au service des transports scolaires, la grille tarifaire, la délivrance des titres de transport scolaire.

La Sécurité sur les circuits scolaires

Rappel des obligations des voyageurs.

Rappel des obligations des parents d'élèves.

Rappel des missions du personnel accompagnant.

Points de vigilance particuliers.

Rappel des défauts de comportement – sanctions.

Programme d'interventions de l'ADETEEP dans les écoles.

Les ajustements nécessaires de rentrée scolaire sont réalisés conjointement par les pôles territoriaux et le service des transports publics au cours du mois de septembre. Des adaptations peuvent intervenir si besoin en cours d'année scolaire.

Annexe 3 : Modification significative d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire

La demande écrite est adressée à Monsieur le Président du Grand Reims ainsi qu'au Vice-président en charge de transports scolaires, elle est transmise au pôle territorial concerné pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine conférence territoriale.

Les conférences territoriales sont destinataires de ces demandes de modification pour information et émission d'un avis favorable ou défavorable à la réalisation d'une étude d'impact.

En cas d'avis favorable émis par la conférence territoriale, une étude d'impacts est menée par le service des transports publics du Grand Reims au regard du règlement des transports scolaires.

Cette étude a pour objectif la mise en œuvre des adaptations et/ou modifications d'itinéraire ou d'horaire sans impact financier pour le Grand Reims.

En fonction des enjeux de déplacements, une autre proposition motivée peut être faite dans le respect des équilibres financiers du Grand Reims.

L'étude d'impact est transmise à Monsieur le Vice-président en charge des transports publics ainsi qu'à Madame la Vice-présidente en charge des affaires scolaires.

Monsieur le Vice-président en charge des transports publics la transmet au Président du Conseil d'Orientation Scolaire pour arbitrage.

L'arbitrage rendu par le conseil d'orientation scolaire est porté à la connaissance de la conférence territoriale.

La mise en œuvre opérationnelle des modifications est opérée par le service des transports publics qui en informe le maire et le pôle territorial.

La mise en œuvre opérationnelle de la modification peut nécessiter un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement qui est pris par le maire.

Le maire diffuse l'information aux usagers (via un affichage de l'arrêté en mairie et au niveau des points d'arrêt).

Le pôle territorial diffuse l'information aux usagers (via les établissements scolaires, via le personnel d'accompagnement).

Annexe 4 : Modification temporaire d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire

Les transports scolaires peuvent être modifiés temporairement, lorsqu'un déplacement d'un point d'arrêt ou qu'une déviation du circuit est nécessaire. Cela peut être le cas quand des travaux (initiés par la Communauté urbaine, par la commune ou par d'autres opérateurs) ou des manifestations diverses (fête foraine, marché non régulier...) sont prévus sur l'itinéraire.

Le maire, dès qu'il a connaissance d'impacts sur les transports scolaires, alerte le service des transports publics de la Communauté urbaine et /ou le pôle territorial auquel il est rattaché des dates de la perturbation sur sa commune.

Pour formaliser cette alerte, le maire envoie un message électronique sur l'adresse suivante : transports.scolaires@grandreims.fr en précisant la commune concernée, la durée prévue des travaux et s'il le juge nécessaire propose une modification du circuit ou un lieu pour un arrêt temporaire. Il informe en parallèle le pôle territorial de cette saisine.

Le service des transports publics réceptionne le message électronique et donne suite pour lui demander la modification du circuit concerné ou intervient directement auprès des transporteurs.

Dès validation et modification opérée par le Grand Reims, le service des transports publics informe le maire et le pôle territorial.

La mise en œuvre opérationnelle de la modification nécessite un arrêté temporaire de réglementation de la circulation et du stationnement qui est pris par le maire.

Le maire diffuse l'information aux usagers (via un affichage de l'arrêté en mairie, au niveau des points d'arrêt).

Le pôle territorial diffuse l'information aux usagers (via les établissements scolaires, via le personnel d'accompagnement).

Annexe 5 : Procédure d'information en cas de perturbations météorologiques

Cas n°1 : le Préfet suspend les transports scolaires par arrêté

- ✓ Le service des transports publics envoie un SMS d'information :

aux familles,
aux directeurs d'établissements scolaires (écoles, collèges, lycées),
aux inspecteurs de l'éducation nationale,
aux transporteurs,
aux pôles territoriaux,
aux maires et/ou référents scolaires,
au VP en charge des transports scolaires,
au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
au Président,
à la Direction Générale,
au directeur des mobilités et des transports,
au directeur des territoires,
au chef du service des transports publics.

Exemple de texte de SMS	<i>En raison des conditions météo défavorables, par décision préfectorale, les transports scolaires sont annulés le (date). Communauté urbaine du Grand Reims</i>
-------------------------	--

- ✓ Action pôle territoriaux : chaque pôle envoie ensuite dans la mesure du possible une affiche « type » aux mairies pour affichage aux points d'arrêts.

Cas n°2 : À J-1 de la perturbation le Centre d'Information et Gestion du Trafic de la Marne (CIGT) envoie au Grand Reims, une alerte METEO

En cas de prévisions météorologiques pessimistes et notamment lors d'une alerte météorologique, le service des transports publics est alerté, en temps réel, par le Centre d'Information et Gestion du Trafic de la Marne (CIGT).

En l'absence de décision du Préfet de la Marne, la circulation des transports scolaires du lendemain est laissée à la libre appréciation des transporteurs. Les transporteurs, chacun dans leur secteur géographique d'intervention, réalisent un diagnostic et décident d'effectuer tout ou partie des circuits scolaires.

- ✓ Le service des transports publics envoie un mail d'alerte :
aux transporteurs.

Copie :

au VP en charge des transports scolaires,
au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
à la Direction Générale,
au directeur des mobilités et des transports,
au directeur des territoires,
au chef du service des transports publics.

Exemple de texte du mail	<i>Compte tenu des prévisions météorologiques (au cours de la nuit prochaine et en début de matinée qui affecteront le département de la Marne), il pourrait s'en suivre, surtout sur le réseau routier secondaire, des conditions de circulation délicates voire difficiles auxquelles le potentiel matériel et humain mobilisable ne pourra totalement remédier. En conséquence, je vous invite, en fonction de la meilleure connaissance de proximité que vous aurez des conditions de circulation sur vos circuits, à décider d'assurer ou non (demain matin, date), les services de transports scolaires dont vous avez la charge. Au cours de la matinée de demain, je vous remercie de me tenir informé des circuits scolaires qui auront pu être effectués et ceux qui n'auront pas pu être effectués.</i>
--------------------------	---

✓ En fin d'après-midi, le service des transports publics envoie un SMS d'alerte :

- aux familles,
- aux directeurs d'établissements scolaires (écoles, collèges, lycées),
- aux inspecteurs de l'éducation nationale,
- aux pôles territoriaux,
- aux maires et/ou référents scolaires,
- au VP en charge des transports scolaires,
- au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
- à la Direction Générale,
- au directeur des mobilités et des transports,
- au directeur des territoires,
- au chef du service des transports publics.

Exemple de texte du SMS	<p><i>En raison des conditions météo défavorables annoncées pour demain matin qui affecteront le Grand Reims, les transports scolaires risquent d'être perturbés dans certains secteurs.</i></p> <p><i>En conséquence, je vous invite à vérifier aux points d'arrêt, demain matin, que le car circule.</i></p> <p><i>Communauté urbaine du Grand Reims</i></p>
-------------------------	---

✓ Action pôles territoriaux : chaque pôle envoie ensuite dans la mesure du possible une affiche « type » aux mairies pour affichage aux points d'arrêts.

Jour J de la perturbation météo

Les transporteurs informent le matin le service des transports publics des conditions météo locales et font un état des lieux des circuits effectués ou non.

✓ Dans la matinée, le service des transports publics envoie un SMS d'alerte :

- aux familles,
- aux directeurs d'établissements scolaires (écoles, collèges, lycées),
- aux inspecteurs de l'éducation nationale,
- aux pôles territoriaux,
- aux maires et/ou référents scolaires,
- au VP en charge des transports scolaires,
- au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
- à la Direction Générale,
- au Président,
- au directeur des mobilités et des transports,
- au directeur des territoires,
- au chef du service des transports publics.

Exemple de texte du SMS	<p><i>En raison des conditions météo défavorables, les transports scolaires qui n'ont pas été effectués ce matin ne seront pas assurés ce midi et ce soir.</i></p> <p><i>Communauté urbaine du Grand Reims.</i></p>
-------------------------	---

Le service des transports publics, en lien avec les transporteurs, peut décider d'assurer les retours du soir en anticipant les horaires des circuits des collèges ou lycées et en supprimant les circuits des primaires. Dans ce cas, les élèves de primaire seraient récupérés directement auprès de l'établissement par les familles.

✓ Le service des transports publics informe les établissements scolaires et les familles. Dans ce cas, le SMS cible les familles, établissements scolaires et transporteurs concernés par le transport scolaire.

- aux familles concernées,
- aux directeurs d'établissement scolaire concernés,
- aux inspecteurs de l'éducation nationale,
- aux transporteurs concernés,

aux pôles territoriaux (directeur et responsable des transports scolaires) concernés,
aux maires et/ou référents scolaires concernés,
au VP en charge des transports scolaires,
au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
à la Direction Générale,
au Président,
au directeur des mobilités et des transports,
au directeur des territoires,
au chef du service des publics.

Exemple de texte du SMS	<i>En raison des conditions météo prévues pour les heures à venir, un retour anticipé des élèves (nom de l'établissement) est prévu à partir de (horaire). Merci d'en informer les élèves présents en classe. Communauté urbaine du Grand Reims</i>
----------------------------	--

Les enseignants informent les élèves en classe.

Annexe 6 : Ayants droits et critères d'accès au service des transports scolaires

Ayants droits	Critères d'accès aux lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires	Titre de transport attribué par le Grand Reims après instruction de la demande	Support du titre	Validité du titre
<p>Les élèves scolarisés dans une classe de maternelle, élémentaire, collège, lycée d'enseignement général et professionnel ou en section d'éducation spécialisée.</p> <p>Les élèves inscrits dans une classe visant à lutter contre le décrochage scolaire.</p> <p>Ce titre ne s'adresse pas aux élèves suivant un enseignement post bac.</p>	<p>Être domicilié dans une commune dont les transports scolaires sont organisés par le Grand Reims.</p> <p>La distance entre le domicile et l'établissement scolaire doit être supérieure à 3 km par le trajet le plus court.</p> <p>L'établissement public ou privé dans lequel l'élève est inscrit doit être sous contrat avec le ministère de l'Éducation Nationale et doit être localisé dans le Grand Reims.</p>	<p>Abonnement primaire Abonnement collège Abonnement lycée</p>	<p>Carte sans contact (Moyenne et grande section de maternelle, élémentaire et secondaire)</p>	<p>Tous les jours scolaires de l'année scolaire</p>
<p>Les élèves scolarisés dans une classe de collège ou lycée d'enseignement général et professionnel ou en section d'éducation spécialisée.</p> <p>Les élèves inscrits dans une classe visant à lutter contre le décrochage scolaire.</p> <p>Ce titre ne s'adresse pas aux élèves de primaire ou suivant un enseignement post bac.</p>	<p>Être domicilié dans une commune dont les transports scolaires sont organisés par le Grand Reims.</p> <p>La distance entre le domicile et l'établissement scolaire doit être supérieure à 3 km par le trajet le plus court.</p> <p>L'établissement public ou privé dans lequel l'élève est inscrit doit être sous contrat avec le ministère de l'Éducation Nationale et doit être localisé dans le Grand Reims.</p> <p>Un abonnement primo scolaire est délivré en fonction de l'acheminement TER attribué par le Grand Reims.</p>	<p>Abonnement primo scolaire délivré par la SNCF</p>	<p>Carte Simplificés</p>	<p>Tous les jours scolaires de l'année scolaire</p>

<p>Élève effectuant un stage et scolarisé dans une classe de collège ou lycée d'enseignement général et professionnel ou en section d'éducation spécialisée dans un établissement sous contrat avec le ministère de l'Éducation Nationale.</p> <p>Ce titre ne s'adresse pas aux élèves suivant un enseignement post bac.</p>	<p>Être domicilié dans une commune dont les transports scolaires sont organisés par le Grand Reims.</p> <p>La demande du titre est à effectuer auprès du Grand Reims au moins 15 jours calendaires avant le début du stage.</p> <p>Ce titre est accordé sous réserve de l'existence du circuit et dans la limite des places disponibles.</p>	Abonnement stagiaire	Carte sans contact ou autorisation de transport délivrée par le Grand Reims	Durée du stage pour les stagiaires
<p>Les élèves scolarisés dans une classe de primaire qui utilisent le transport scolaire le midi uniquement pour se rendre à la cantine ou à leur domicile pour la pause méridienne.</p>	<p>L'accès est autorisé sous réserve de l'existence du circuit et dans la limite des places disponibles.</p>	Abonnement cantine	Carte sans contact (moyenne et grande section de maternelle et élémentaire)	Tous les jours scolaires de l'année scolaire
<p>Être le correspondant d'un ayant droit.</p>	<p>Demande à effectuer par l'établissement scolaire ou la famille d'accueil auprès du Grand Reims au moins 15 jours calendaires avant le début du séjour.</p> <p>Dans la limite des places disponibles.</p>	Abonnement correspondant	Carte sans contact ou autorisation de transport délivrée par le Grand Reims	Durée du séjour
<p>Élèves du secondaire non-résidents de la CUGR, Élèves résidents de la CUGR et inscrits dans un établissement hors contrat avec l'Éducation Nationale.</p>	<p>Ce titre est accordé dans la limite des places disponibles.</p> <p>Demande à effectuer par la famille de l'élève auprès du Grand Reims au moins 15 jours calendaires avant le début du bimestre.</p>	Abonnement bimestriel	Carte sans contact	Bimestre (Sept-Oct / Nov-Dec / Janv-Fev / MarsAvril / Mai-Juin)

Annexe 7 : Grille tarifaire à titre indicatif

Tarifs transports scolaires pour l'année scolaire 2024-2025	Tarifs valables les jours scolaires							
	Frais d'inscription		Abonnement CAR		Abonnement SNCF		Duplicata carte CAR	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Abonnement annuel Primaire	10,91	12,00	gratuit		nc*		4,55	5,00
Abonnement annuel Collège	10,91	12,00	gratuit		gratuit sous conditions et attribution du Grand Reims		4,55	5,00
Abonnement annuel Lycée	10,91	12,00	gratuit		gratuit sous conditions et attribution du Grand Reims		4,55	5,00
Abonnement Stagiaire	10,91	12,00 0€ si déjà acquitté	gratuit		nc*		4,55	5,00
Abonnement Cantine et Correspondant	gratuit		gratuit		nc*		4,55	5,00
Abonnement bimestriel valable 2 mois calendaire Elèves du secondaire non-résidents de la CUGR, élèves résidents de la CUGR et inscrits dans un établissement hors contrat avec l'Education Nationale	nc*		27,27	30,00	nc*		4,55	5,00

nc* = non concerné

	indemnités kilométriques journalières calculées à partir de la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche					
	de 3 à 5km (inclus)		entre 5 (exclu)s et 10km		au-delà de 10 km et inférieur à 30km	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
abonnement primaire	1,82	2,00	3,18	3,50	3,18 + 2 fois 0,15€ par km au-delà de 10 km	3,5 + 2 fois 0,17€ par km au-delà de 10 km
abonnement collège	1,82	2,00	3,18	3,50	3,18 + 2 fois 0,15€ par km au-delà de 10 km	3,5 + 2 fois 0,17€ par km au-delà de 10 km
abonnement lycée	1,82	2,00	3,18	3,50	3,18 + 2 fois 0,15€ par km au-delà de 10 km	3,5 + 2 fois 0,17€ par km au-delà de 10 km

Annexe 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect du présent règlement

Sanctions	Fautes commises
<p>1^{er} niveau</p> <p>AVERTISSEMENT écrit envoyé à la famille par lettre recommandée.</p> <p>Une copie du courrier est envoyée à la société de transport, à l'établissement scolaire, aux pôles territoriaux concernés.</p>	<p>Non-respect du règlement des transports scolaires.</p> <p>Non-respect des obligations citées aux articles IV.1.1 et IV.1.2</p>
<p>2^{ème} niveau</p> <p>EXCLUSION TEMPORAIRE De 1 à 3 jours scolaires.</p> <p>Notifiée par lettre recommandée à la famille.</p> <p>Une copie du courrier est envoyée à la société de transport, à l'établissements scolaire, aux pôles territoriaux concernés.</p>	<p>Récidive d'une faute de 1^{er} niveau, et/ ou</p> <p>Non-respect des obligations citées à l'article IV.1.3</p>
<p>3^{ème} niveau :</p> <p>EXCLUSION DE LONGUE DUREE de 5 jours scolaires</p> <p>Une copie du courrier est envoyée à la société de transport, à l'établissement scolaire, aux pôles territoriaux concernés.</p>	<p>Récidive d'une faute de 2^{ème} niveau et /ou</p> <p>Non-respect des obligations citées à l'article IV.1.4</p>